

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE
Cabinet du Ministre

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° ^{570/486} ~~...~~ DU 25/05/2026 PORTANT FIXATION
DES MODALITES D'EVALUATION DES PERFORMANCES DU PERSONNEL DES
STRUCTURES DECONCENTREES ET DECENTRALISEES DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SECURITE
SOCIALE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n° 1/05 du 16 mars 2023 portant délimitation des provinces, des communes,
des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n° 1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration
Communale ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret- loi n°1/037 du 7 juillet 1993
portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 8 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 Août 2006
portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020
portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant réorganisation de l'Administration
Provinciale ;

Vu le Décret n° 100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05
août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n°100/036 du 18 septembre 2025 portant Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif, des Départements, de la Cellule d'Audit et du Contrôle Interne de la Commune ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de fixer les modalités d'évaluation des performances du personnel des structures déconcentrées et décentralisées de l'administration publique.

Article 2 : L'évaluation du personnel de l'administration publique est un devoir pour l'autorité hiérarchique et la reconduction des notes antérieures est interdite.

Article 3 : L'évaluation des performances est matérialisée par la signature des contrats de gestion des performances dûment signée par l'évaluateur et l'évalué, après entretiens, conformément à la politique de gestion des performances dans le secteur public.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL DES STRUCTURES DECONCENTREES ET DECENTRALISEES

Article 4 : La présente ordonnance s'applique aux personnels des structures déconcentrées et décentralisées de l'administration publique suivants :

- 1° le personnel de l'administration provinciale ;
- 2° le personnel de l'administration communale ;
- 3° le personnel de l'administration zonale.

Article 5 : Le personnel de l'administration provinciale comprend :

- 1° le chef de cabinet du gouverneur ;
- 2° le personnel attaché au cabinet du gouverneur ;
- 3° les chefs de service relevant du cabinet du gouverneur ;
- 4° le personnel attaché aux différents services relevant du cabinet du gouverneur ;
- 5° les directeurs provinciaux des ministères sectoriels ;
- 6° le personnel attaché aux différentes directions provinciales des ministères sectoriels ;
- 7° les chefs des services relevant des directions provinciales ;
- 8° le personnel attaché aux différents services de la direction provinciale.

Amj

Article 6 : Le personnel de l'administration communale comprend :

- 1° le secrétaire exécutif communal ;
- 2° les conseillers de l'administrateur communal ;
- 3° le personnel relevant du secrétariat exécutif communal ;
- 4° les chefs des départements communaux ;
- 5° les chefs des services relevant des départements communaux ;
- 6° le personnel relevant des départements communaux ;
- 7° le personnel relevant des différents services des départements communaux.

Article 7 : Le personnel de l'administration zonale comprend :

- 1° le chef de zone ;
- 2° les conseillers du chef de zone ;
- 3° le personnel attaché au bureau zonal ;
- 4° les chefs de services zonaux ;
- 5° le personnel attaché aux services zonaux.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EVALUATION DES PERFORMANCES

Article 8: Font objet d'évaluation, tout membre du personnel de l'administration publique qui, à la date du mouvement de l'ouverture d'évaluation se trouve en position d'activité ou de congé qui totalise au moins neuf mois de service effectif pour la période à évaluer.

En cas de changement de poste, le personnel concerné est évalué par le supérieur hiérarchique qui l'aura employé plus de temps durant la période à évaluer.

Sans porter préjudice aux dispositions de l'alinéa précédent, le supérieur hiérarchique qui aura employé le fonctionnaire pour moins de temps l'évalue suivant le nouveau contrat de performance si le poste antérieur a été supprimé.

Article 9: La période prise en considération pour l'évaluation débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

La période d'évaluation court du 1^{er} mai au 30 juin de l'année en cours d'évaluation. Les effets d'évaluation courent à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante.

Section 1: De l'évaluation du personnel de l'administration provinciale

Article 10: Le chef de cabinet du gouverneur de province est noté au premier degré par le gouverneur de province et au second degré par le secrétaire permanent en charge du domaine intérieur et développement communautaire.

Article 11: Le personnel attaché au cabinet du gouverneur et les chefs de services sont évalués au premier degré par le Chef de Cabinet du Gouverneur et au second degré par le gouverneur.

Article 12 : Le personnel attaché aux différents services du Gouvernorat - est noté au premier degré par le Chef de service et au second degré par le Chef de Cabinet du Gouverneur.

Article 13: Le directeur provincial est noté au premier degré par le gouverneur et au second degré par le secrétaire permanent - du ministère de son ressort.

Article 14 : Les chefs des services et le personnel attaché aux directions provinciales sont notés au premier degré par le directeur provincial de leur ressort et au second degré par le gouverneur.

Article 15 : Le personnel attaché aux différents services de la direction provinciale est noté au premier degré par leurs Chefs de service respectifs et au second degré par le directeur provincial de son ressort.

Section 2: De l'évaluation du personnel de l'administration communale

Article 16 : Le secrétaire exécutif permanent et les conseillers de l'administrateur sont notés au premier degré par l'administrateur communal et au second degré par le gouverneur de province.

Article 17 : Le personnel relevant du secrétariat exécutif communal est noté au premier degré par le secrétaire exécutif communal et au second degré par l'administrateur communal.

Article 18 : Le chef de département communal est noté au premier degré par le l'administrateur communal et au second degré par le directeur provincial du ministère sectoriel.

Article 19: Les chefs des services et le personnel attaché au département de la commune sont évalués au 1^{er} degré par le chef de département du ministère sectoriel et au 2nd degré par l'administrateur communal.

Article 20: Le personnel relevant des différents services sont notés au 1^{er} degré par leurs chefs de services respectifs et au 2nd degré par le chef du département de son ressort.

Section 3: De l'évaluation du personnel de l'administration zonale

Article 21: Le chef de zone est noté au 1^{er} degré par l'administrateur communal et au 2nd degré par le gouverneur de province.

Article 22: Les chefs de services zonaux sont notés au 1^{er} degré par le chef de zone et au 2nd degré par le Chef de département communal de leur ressort.

Article 23 : Le personnel directement attaché au chef de zone est noté au 1^{er} degré par le chef de zone et au 2nd degré par le secrétaire exécutif communal.

Article 24: Le personnel attaché aux services zonaux est noté au 1^{er} degré par le chef de service de son ressort et au 2nd degré par le chef de zone.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25: En application de l'article 8 point 3 du statut général des fonctionnaires, le personnel de la catégorie d'exécution n'ayant pas le niveau de l'école fondamentale est soumis au régime du contrat de travail.

Toutefois, depuis la mise en œuvre de la politique salariale, le recrutement d'un personnel n'ayant pas le niveau fondamental est interdit.

Article 26: Les fiches d'évaluation du personnel des structures déconcentrées et décentralisées de l'administration publique sont transmises au Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions avec copie aux ministères sectoriels.

Cette transmission se fait à travers la direction provinciale du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Article 27: Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 28: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le... 25/05/2026

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

